~~FRC 2. 12723 G~~ 1025

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
19

ET

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 18269

SUR l'Extinction des derniers effets du Retrait Féodal ou Cenſuel,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR ENGERRAN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

LE décret du 17 mai 1790, eſt ainſi conçu :

« Toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a pas été adjugé avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier reſſort, eſt & doit demeurer ſans effet, ſauf à faire droit ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque,

A

THE NEWBERRY LIBRARY

& tout jugement qui auroit été ou ſeroit ci-après rendu au contraire ſera regardé comme nul & non-avenu.

QUESTION. — Suffit-il pour aſſurer l'effet du retrait féodal ou cenſuel, qu'un jugement en dernier reſſort l'ait prononcé avant l'époque du 3 novembre 1789, de manière qu'une conteſtation réelle, auſſi antérieure, ſur la validité des offres ou des formalités ultérieures, ne puiſſe être utilement oppoſée au retrayant ? Ne doit-on pas juger au contraire, que le décret du 17 mai 1790, voulant extirper juſqu'à la dernière racine du droit féodal, a exigé qu'il ne reſtât, lors de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, aucune conteſtation ſur l'action en retrait, & que c'eſt en ce ſens que l'on doit interpréter l'adjudication de retrait par jugement en dernier reſſort, mentionnée dans le décret du 7 mai 1790 ?

La ci-devant dame de Senozan exerça en 1783, une action en retrait féodal, de divers objets acquis par le citoyen Duplein.

Un arrêt du ci-devant parlement de Paris, lui en adjugea l'effet, à la charge par elle, ſuivant ſes offres, « de payer & rembourſer à Duplein, dans les 40 jours de la ſignification du procès verbal de ventilation, le prix principal deſdites portions de fiefs & dépendances, enſemble les frais & loyaux coûts, le tout ſuivant la ventilation & liquidation qui en feront faites aux frais dudit Duplein, par experts. »

Les procédés ſur ces ventilations & liquidations ſe perpétuèrent juſqu'au 20 mars 1789.

Comme elles ne purent encore être jugées, alors un arrêt du même jour ordonna que les parties feroient leurs diligences pour faire juger leurs conteſtations, & que cependant, ſans préjudic
droits au principal, l'arrêt du 11 juillet 17e de leurs

89, ſeroit

exécuté: en conſéquence, 1°. Il autoriſa par proviſion la dame de Senozan, à conſigner diverſes pièces & ſommes aux périls de qui il appartiendroit; 2°. Il ordonna que dans la huitaine de la ſignification du procès-verbal de conſignation, Duplein ſeroit tenu de laiſſer à la dame de Senozan, les objets du retrait, faute de quoi, autoriſa celle-ci à s'en mettre en poſſeſſion dépens réſervés.

Elle prit auſſitôt poſſeſſion en vertu de cet arrêt proviſoire, & dès le ſix du mois ſuivant, Duplein préſenta contre elle une requête en déchéance du retrait, fondée, 1°. ſur le défaut d'eſtimation par les experts, d'un grand terrein compris dans le contrat de vente, mais non adjugé à la dame de Senozan, dont la valeur devoit entrer dans la ventilation du prix de tous les objets vendus. 2°. ſur le défaut de numération de deniers & de la lecture des pièces libératoires; 3°. ſur l'époque tardive de la conſignation & ſur diverſes autres irrégularités.

Des lois auſſi bizarres dans leurs diſpoſitions que dans leur objet, ouvrirent aux défenſeurs des parties, la plus merveilleuſe carrière, qu'ils ne manquèrent pas de parcourir.

Alors, fut rendu le décret du 17 mai 1790, mais il ne fut pas le terme des débats.

Le citoyen Duplein, tout en ſommant la dame de Senozan, de satisfaire au décret ſe livra au plus vaſte développement de ſes moyens.

De ſon côté, la dame de Senozan ſe couvrit de ſes arrêts en dernier reſſort.

Enfin, deux jugemens récens du tribunal du premier arrondiſſement de Paris, ordonnent que les parties ſeront tenues de faire diligence pour faire juger les fonds de leurs conteſtations, et cependant, par proviſion, ſans préjudice de leurs droits au principal,

ordonnent que les arrêts du ci-devant parlement de Paris, continueront d'être exécutés.

C'eſt dans cet état de la procédure, que les habitans de Vernouillet, ont porté à la Convention leur vœu pour une interprétation du décret du 17 mai 1790 propre à les préſerver des nouvelles vexations de la dame de Senozan.

Le citoyen Duplein a préſenté ſa pétition particulière pour la même cauſe

Maintenant, il s'agit de décider la queſtion propoſée au commencement du rapport.

Il eſt vrai que dans l'eſpèce ſoumiſe, l'arrêt du 11 juillet 1786, adjugea à la dame de Senozan, l'effet de ſon retrait féodal ſous des conditions de ventilation & de liquidation, que l'on pourroit conſidérer plutôt comme l'exécution, que comme des formes, du retrait, l'on pourroit conſéquemment en induire que cet arrêt ſeroit auſſi définitif qu'en dernier reſſort.

Mais, puiſqu'il eſt auſſi vrai que les coutumes conçurent elles-mêmes aſſez de répugnance de leurs propres diſpoſitions ſur la conſervation des retraits pour avoir exigé des formalités épineuſes ſur la fin, de même que dans l'origine & dans le cours des actions qui y ont rapport, & que le défaut de certaines formes, faiſoient décheoir du retrait, après comme avant les jugemens qui l'ajugeoient, l'on ne doit conſidérer ces jugemens que comme déclaratifs de la faveur ou du privilège accordé par la loi au retrayant, ces jugemens n'étoient réellement que conditionnels, leur effet étoit abſolument dépendant de l'exécution ſoit des conditions, ſoit de la régularité des formes ultérieures preſcrites par les coutumes ou la juriſprudence.

Ce n'eſt donc que par le complément de toutes

ces formalités & conditions, que le retrait peut-être regardé conſommé, & des arrêts, quoiqu'en dernier reſſort, qui déferent une poſſeſſion proviſoire, ne font qu'indiquer le droit le plus apparent; la diſpoſition proviſoire d'un jugement préſuppoſé; d'ailleurs, l'exiſtence de la conteſtation ſur le fond de la queſtion & dans le fait, les arrêts ci devant mentionnés, contiennent des diſpoſitions explicites & formelles ſur la réalité de cette conteſtation, au principal dont ils ordonnent l'inſtruction.

Les retraits, en général, le retrait féodal en particulier étoient contraires au droit ſacré des conventions, c'étoient des privilèges vraiment odieux, & certes, il ne fut jamais dans l'intention des légiſlateurs qui les ſupprimèrent, d'en conſerver aucuns veſtiges, cependant, ſi la circonſtance d'un arrêt ou jugement en dernier reſſort, intervenu dans une conteſtation, ſuffiſoit pour éteindre celle poſtérieure ſur les conditions & les formalités néceſſaires à ſa perfection, dans le cas où cette conteſtation auroit été antérieure, tant aux lettres patentes de 1789, qu'au décret de 1790, l'on feroit la ſuppoſition injurieuſe à ces législateurs, qu'ils auroient reſpecté quelques branches de l'eſclavage ſous le règne de la liberté.

D'après ces motifs, je ſuis chargé de propoſer le projet de décret ſuivant:

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de législation ſur les pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet & du citoyen Duplein, des 25 août & 7 de ce mois, tendantes à faire interpréter le décret du 17 mai 1790, ſur l'abolition du retrait féodal ou cenſuel, conſidérant que ce décret a eu pour objet d'éteindre toutes les demandes en retrait féodal ou cenſuel qui n'auroient pas été conſommées par un jugement définitif & que par

jugement en dernier reſſort, il doit être entendu, que toutes pourſuites de retrait qui n'auroient pas été entièrement terminées, ou ſur leſquelles il exiſtoit encore à l'époque du 3 novembre 1793, quelque conteſtation relativement ſoit à la régularité de la demande, ſoit à la forme & à l'effet des offres ſeroient déclarées comme non avenus, paſſe à l'ordre du jour ſur les pétitions des habitans de Vernouillet & du citoyen Duplein.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.